

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH20/00014

Audience publique du jeudi vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-07601 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Daisy MARQUES, greffier assumé.

ENTRE

SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse en requête en péremption d'instance du 8 septembre 2023,

partie défenderesse aux fins d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg, du 28 août 2020,

comparaissant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH S.A., inscrite au barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2082 Luxembourg, 41A, avenue J.F. Kennedy, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 186371, représentée aux fins des présentes par Maître Christian POINT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

- 1) SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro

- NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,
- 2) SOCIETE3.), anc. SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions,
 - 3) SOCIETE4.), établie et ayant son siège social à B-ADRESSE4.) (n° d'enregistrement NUMERO4.)), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties défenderesses en requête en péremption d'instance du 8 septembre 2023,

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg, du 28 août 2020,

comparaissant par Maître Dominique BORNERT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Rétroactes de procédure

Par exploit d'huissier de justice du 28 août 2020, SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.) assignèrent SOCIETE1.) devant le tribunal de ce siège.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-07601 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Par exploit d'huissier de justice du 8 septembre 2023, SOCIETE1.) a fait signifier une requête en péremption d'instance à Maître Dominique BORNERT. Elle demande de voir déclarer périmée l'instance introduite auprès du tribunal d'arrondissement de céans par les parties énumérées ci-dessus suivant assignation du 28 août 2020 ainsi que la procédure subséquente qui s'en est suivie pour discontinuation des poursuites pendant un délai de plus de trois ans.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 18 décembre 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 11 janvier 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 11 janvier 2024.

2. Péremption

SOCIETE1.) demande de voir constater que l'instance introduite par exploit d'huissier de justice du 28 août 2020 est périmée.

SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.) se rapportent à prudence de justice quant à la recevabilité et au bien-fondé de la requête en péremption d'instance.

Aux termes des articles 540 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, l'instance s'éteint par la discontinuation des poursuites pendant trois ans, si la péremption n'a pas été couverte par des actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption.

La péremption repose sur l'intention présumée de l'une ou de l'autre des parties de renoncer à poursuivre l'instance engagée.

En l'espèce, il est constant en cause qu'aucun acte de procédure n'a été posé par les parties depuis la constitution d'avocat à la Cour de Maître Christian POINT du 7 septembre 2020.

Il y a donc discontinuation des poursuites pendant plus de trois ans, de sorte que l'instance doit être déclarée éteinte.

La demande en péremption d'instance est partant fondée.

Par application de l'article 544 du Nouveau Code de procédure civile, les frais de la procédure périmée sont à mettre à la charge du demandeur principal.

Il y a partant lieu de laisser les frais de l'instance périmée à charge de SOCIETE2.), de SOCIETE3.) et de SOCIETE4.).

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'assignation du 28 août 2020,

vu la requête en péremption d'instance du 8 septembre 2023,

déclare la demande en péremption d'instance formulée par SOCIETE1.) recevable et fondée,

partant, déclare éteinte pour discontinuation des poursuites pendant trois ans l'instance introduite par exploit d'huissier de justice du 28 août 2020,

laisse les frais de l'instance périmée à charge de SOCIETE2.), de SOCIETE3.) et de SOCIETE4.), avec distraction au profit de la société anonyme ARENDT & MEDERNACH S.A., étude constituée, représentée par Maître Christian POINT, avocat à la Cour, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.